



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 28 octobre 2016

[...]

[...]

Monsieur l'Administrateur délégué,

En sa séance du 21 octobre 2016, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant en section réunies, a consacré un examen à une plainte déposée par une plaignante francophone contre votre établissement en raison d'un courriel unilingue anglais, pour une conférence qui n'est proposée qu'en néerlandais et en anglais (sans aucune traduction).

\*  
\* \*

La CPCL constate que la Fondation Roi Baudouin constitue un établissement d'utilité publique. Le siège de la fondation est établi à Bruxelles, et les statuts de l'institution ont été approuvés par arrêté royal du 29 décembre 1975 (M.B. du 30 décembre 1975). Son objectif, en termes généraux, est de prendre toutes initiatives tendant à l'amélioration des conditions de vie de la population, en tenant compte des facteurs économiques, sociaux, scientifiques et culturels (article 3, § 1<sup>er</sup>, des statuts).

La Fondation Roi Baudouin est une personne morale de droit privé. Elle bénéficie de la personnalité juridique, ses statuts ayant été approuvés par le gouvernement et celui-ci ne peut intervenir dans la gestion de ces établissements, ni modifier ou annuler leurs décisions.

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime que la Fondation Roi Baudouin ne tombe pas sous l'application des dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966. Partant, elle déclare la plainte recevable mais non fondée.

Pour ce qui est de l'application de la législation sur l'emploi des langues en matière administrative au sein de votre Fondation, la CPCL renvoie à ses avis 31.309 du 13 avril 2000 et 35.142 du 13 novembre 2003.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE